

NNMF  
REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 3813/2018

JUGEMENT contradictoire du  
28/01/2019

Affaire :

LA SOCIETE ABEILLE BETON  
(MAÎTRE SERITOUBA GNANGUE)

Contre

1-LA SOCIETE APEX BETON  
(MAÎTRE TEO MASSEKRO)  
2-LA SOCIETE APEX TRANSIT

Décision :

Statuant publiquement,  
contradictoirement, en premier  
et dernier ressort ;

Reçoit la société ABEILLE  
BETON en son action ;

L'y dire bien fondée ;

Condamne la société APEX  
BETON à payer à la société  
ABEILLE BETON la somme de  
15.046.989 F/CFA à titre de la  
créance ;

Déboute la société ABEILLE  
BETON du surplus de ses  
demandes ;

Condamne la société APEX

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
5<sup>ème</sup> CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
ordinaire du lundi vingt-huit janvier deux mille dix-neuf, tenue au  
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE OKOUE  
EDOUARD, ALLAH KOUADIO JEAN-CLAUDE Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE,  
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA SOCIETE ABEILLE BETON** SA, Société Anonyme au capital de  
150.000.000 F/CFA, immatriculée au registre du commerce et du crédit  
mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2014-B-7677 ayant son siège  
social à Abidjan Marcory Biétry Boulevard VGE Immeuble INCI PLAZA,  
26 BP 640 Abidjan 26, Tél : 21 35 31 62/54 61 61 61, agissant aux  
poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur OZ FATIH  
MEHMET, son Directeur Général de nationalité Turque domicilié audit  
social.

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son  
conseil, **MAÎTRE SERITOUBA GNANGUE**, Avocat à la cour;

Et

D'une part :

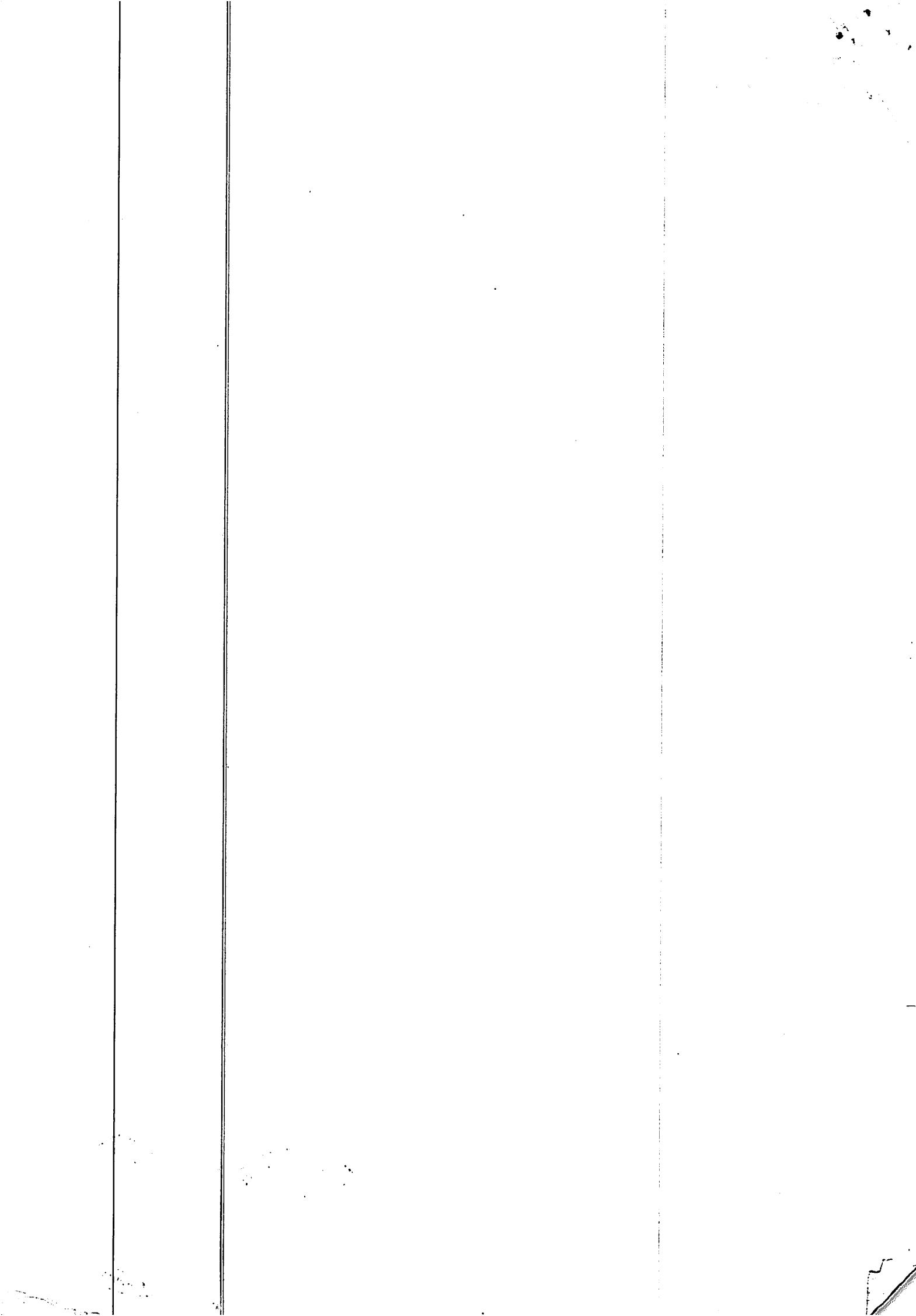
**1-LA SOCIETE APEX BETON**, SARL, au capital de 5.000.000 F/CFA  
dont le siège social est sis à Abidjan-Marcory Résidentiel, 01 BP 107,  
Abidjan 01, Tél : 21 25 99 99/21 25 62 56, prise en la personne de son  
gérant, Monsieur CHOUR CHOUR, demeurant es qualité audit siège  
social.

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son  
conseil, **MAÎTRE TEO MASSEKRO**, Avocat à la cour;

**2-LA SOCIETE APEX TRANSIT**, sis à Marcory Zone 3 vers RIMCO, BP  
107, prise en la personne de son représentant légal.

Défenderesse, comparaissant et concluant





Enrôlée le 13 novembre 2018 pour l'audience du mardi 27 Novembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 03/12/2018 devant la 5<sup>ème</sup> chambre pour attribution;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au 07 janvier 2019 en audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°013 en date du mercredi 02 janvier 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 28 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit ;

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

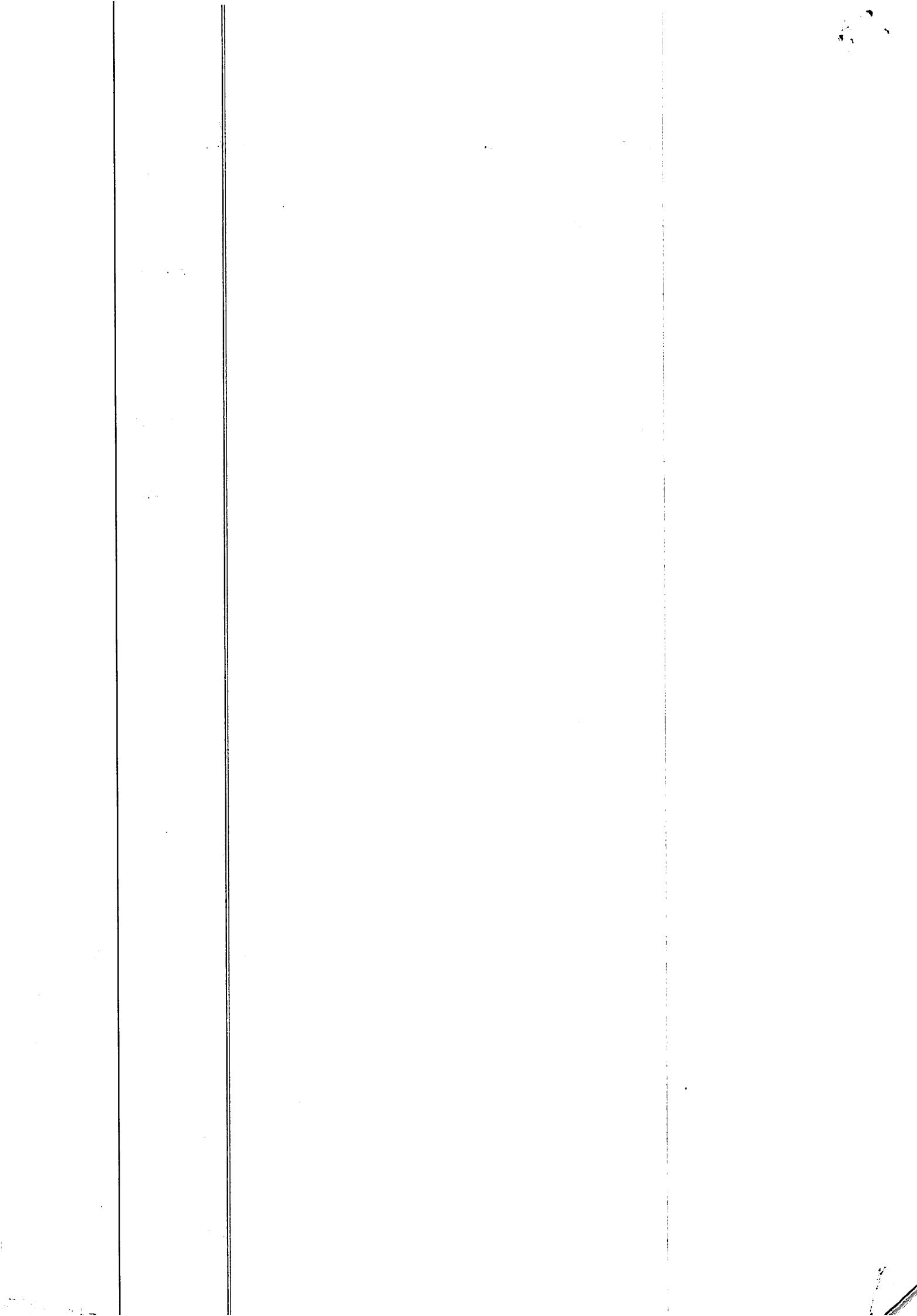
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 02 novembre 2018, la société ABEILLE BETON représentée par Maître SERITOUBA GNANGUE, Avocat à la cour a servi assignation à la société APEX BETON et la société APEX TRANSIT d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour est-il dit dans l'exploit :

- Déclarer recevable l'action de la société ABEILLE BETON ;
- L'y dire bien fondée ;
- Condamner la société APEX BETON à lui payer les sommes de :
  - 15.046.989 F/CFA au titre du reliquat de la vente ;
  - 5.000.000 F/CFA en réparation du préjudice qu'elle a subi
- Condamner la société APEX BETON à payer ABEILLE BETON aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la société ABEILLE BETON a livré à la société APEX BETON du béton prêt à l'emploi pour un montant de



15.046.989 F/CFA ;

Elle indique que pour le règlement de sa dette, la société APEX BETON a fait tirer par la société APEX TRANSIT trois chèques pour son compte qui sont revenus impayés pour défaut de provision ;

Elle mentionne que la société APEX BETON ne conteste pas la créance comme l'atteste le procès-verbal réunion bipartite en date du 04 octobre 2018 ;

Elle fait valoir que cependant, la société APEX BETON n'a pas payé sa dette depuis cette date ;

Elle relève que le non-paiement de sa créance lui cause un préjudice qui mérite réparation ;

Par conséquent, elle sollicite la condamnation de la société APEX BETON à lui payer les sommes d'argent sus indiquées ;

### DES MOTIFS

#### En la forme

#### Sur le caractère de la décision

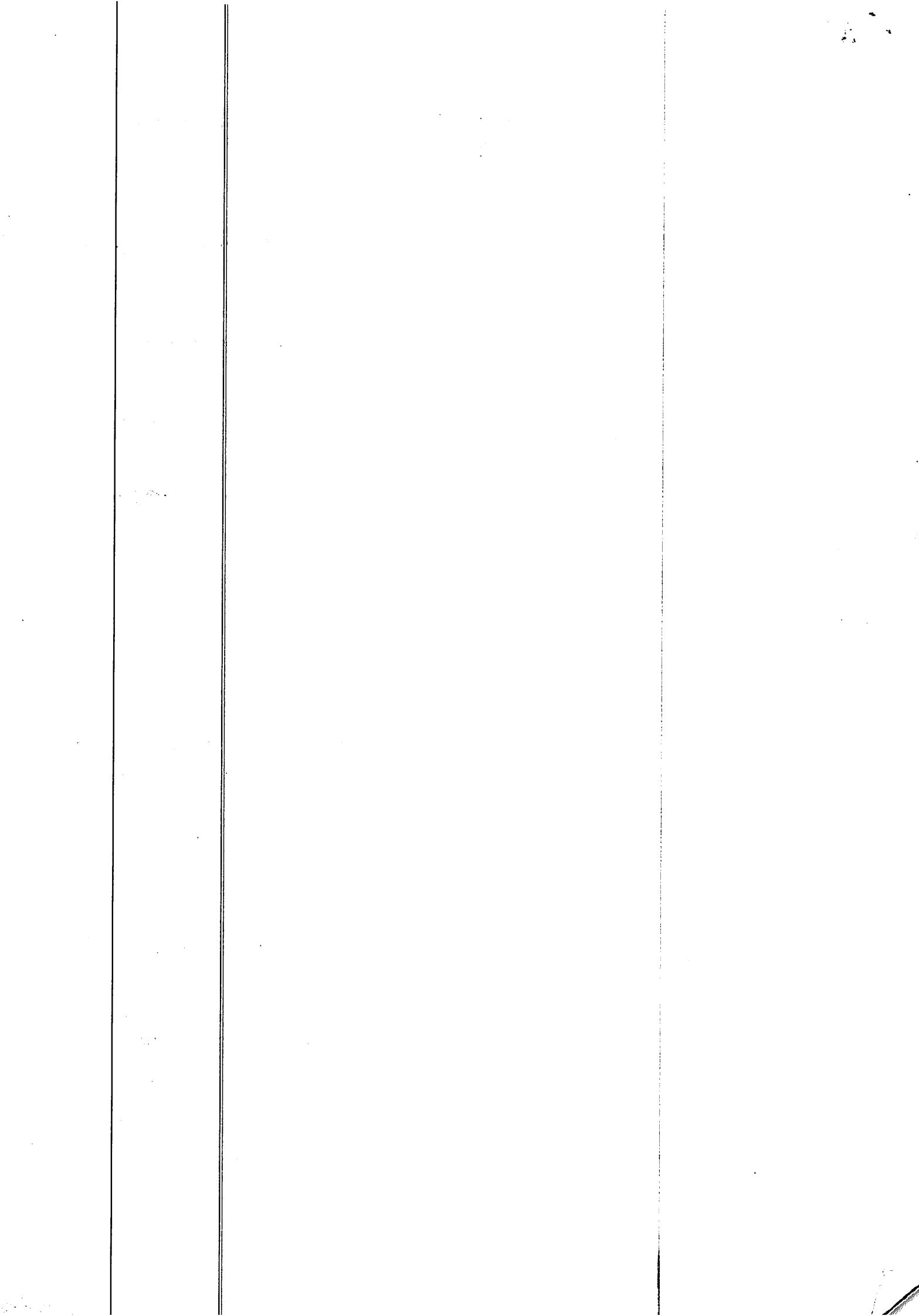
La société APEX BETON et APEX TRANSIT ayant été assignées à leur siège social, il convient de statuer contradictoirement ;

#### Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 20.046.989 F/CFA FCFA n'excédant pas la somme de vingt-cinq millions de francs, il convient de statuer en premier et dernier ressort ;



## Sur la recevabilité de l'action

La société ABEILLE BETON ayant introduit son action dans les forme et délai, il convient de la déclarer recevable ;

### Au fond

#### Sur la demande en paiement de la somme de 15 .046.989 F/CFA à titre de la créance

La société ABEILLE BETON sollicite la condamnation de la société APEX BETON à lui payer la somme de 15.046.989 F/CFA au titre de la créance ;

Aux termes de l'article 263 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA sus indiqué, « *L'acheteur est tenu de payer le prix convenu.* » ;

Il résulte de cette disposition qu'il pèse une obligation de payer le prix de la vente sur l'acheteur ;

En l'espèce, il est constant que la société ABEILLE BETON a livré à la société APEX BETON du béton prêt à l'emploi ;

Il est non moins constant que la société APEX BETON qui s'oblige à payer le béton prêt à l'emploi en vertu du texte sus visé, ne conteste pas la créance qu'elle a reconnu devoir ;

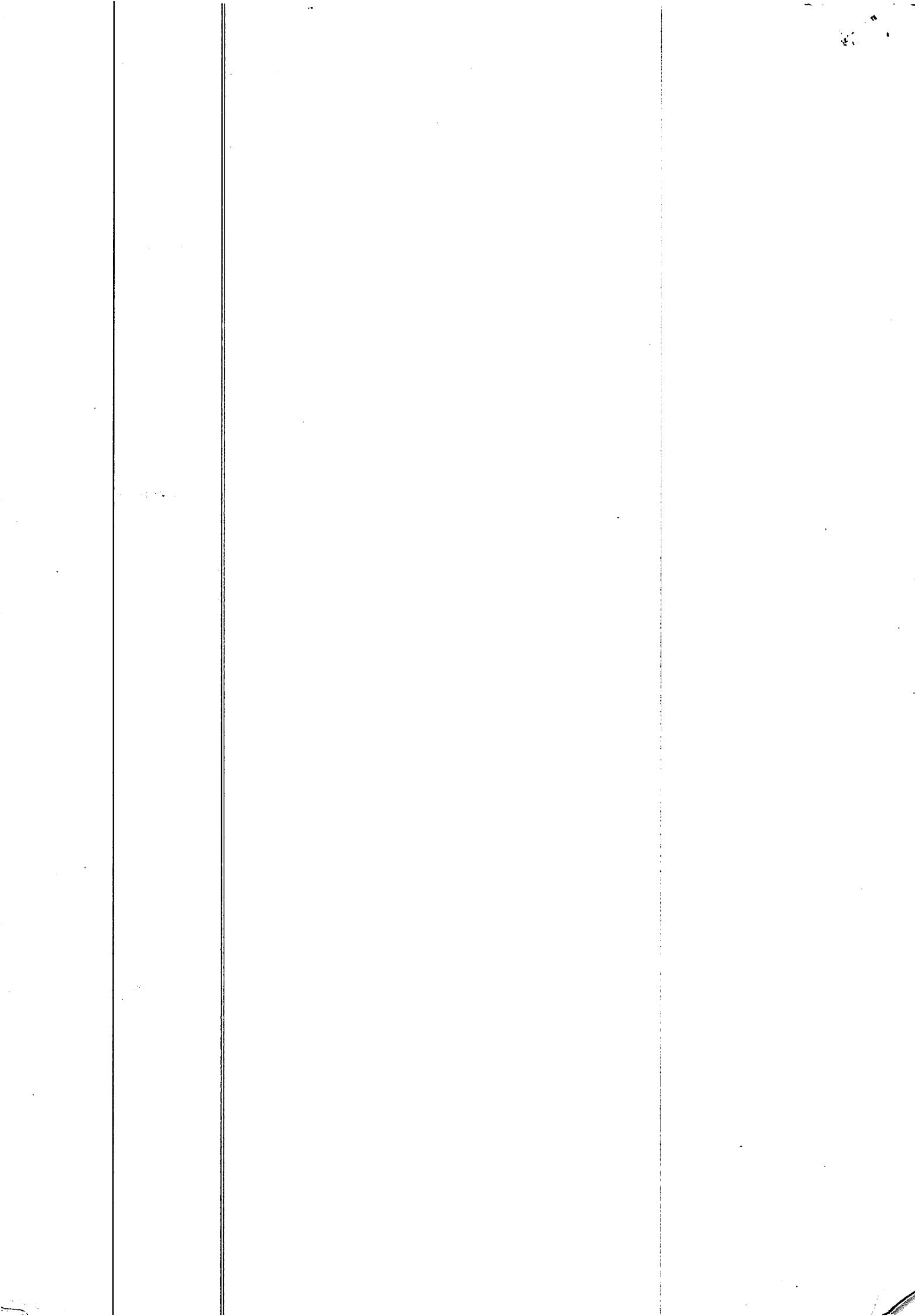
La créance alléguée matérialisée par des effets de commerce revenus impayés dont copie est versé au dossier, est certaine, liquide et exigible ;

Il y a lieu de condamner la société APEX BETON de payer à la société ABEILLE BETON la somme de 15 .046.989 F/CFA, à titre de la créance ;

#### Sur la demande en paiement de la somme de 5.000.000 de F/CFA à titre de dommages-intérêts

La société ABEILLE BETON sollicite la condamnation de la société APEX BETON à lui payer la somme de 5.000.000 de F/CFA à titre de dommages-intérêts ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu , au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de son obligation , soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que*



*l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. »*

Il résulte de cette disposition que l'octroi des dommages intérêts est subordonné à la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, s'il est constant que le non-paiement de la créance est une inexécution fautive de son obligation contractuelle par la société APEX BETON, il reste cependant que la société ABEILLE BETON ne rapporte pas la preuve du préjudice allégué ;

La demande en paiement de dommages-intérêts étant mal fondée, il convient de la rejeter ;

Sur les dépens

La société APEX BETON et la société APEX BETON succombant, il y a lieu de les condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Reçoit la société ABEILLE BETON en son action ;

L'y dire partiellement fondée ;

Condamne la société APEX BETON à payer à la société ABEILLE BETON la somme de 15.046.989 F/CFA à titre de la créance ;

Déboute la société ABEILLE BETON du surplus de ses demandes ;

Condamne la société APEX BETON aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

*M 028 27 90*  
**D.F: 18.000 francs**

Et ont signé le Président et le Greffier.

**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le.....  
05 MARS 2019  
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....  
N°..... Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

*affimaleg*



REQU : Dix journées libres  
Le Géant du Pont-aux-Isles  
L'Échelle de la vie à la fin  
Bout...  
REGISTRE A.T. A.R. .... E.  
LIVRE D'OR  
ENREGISTRÉ AU PLATEAU